RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°197_2026

Portant réglementation sur l'occupation du domaine public et le stationnement

Rue A. Briand (12)

Réf : VV/PM /197_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Considérant la DP 0612932600100

Considérant la demande de l'entreprise TOMASI, afin de poser un échafaudage au n°12, rue A. Briand afin d'effectuer une réfection de façade, du 26 au 30 octobre 2026.
Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autours de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise TOMASI, pour la pose, la dépose d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection de façade, au n°12, rue A. Briand du 26 au 30 octobre 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - L'entreprise pétitionnaire s'engage, durant la pose, la dépose de l'échafaudage et la durée des travaux à ne pas gêner ou entraver la circulation des véhicules, même hors gabarit, malgré la présence de l'échafaudage sur le trottoir.

Article 3 – Le stationnement sera interdit le long du trottoir du n°03 au n°11 de la rue précitée afin de fludifier la circulation et le stationnement du ou des véhicules de l'entreprise intervenante.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

L'échafaudage devra être sécurisé et signalé lumineusement lors de l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Afin de sécuriser la voie publique, il est demandé au pétitionnaire de prévoir un filet de protection à déployer sur l'échafaudage.

Article 5 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et à la charge du pétitionnaire. Celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire et au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le pétitionnaire, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, 20/10/2026
Le Maire,

Virginie VALTIER